



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2018-CAB-891

CABINET

relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Kani-Kéli, Bandrélé et Bouéni

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** L'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

**VU** Le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;

**VU** Le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** L'arrêté n° 2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** La demande formulée par monsieur le maire de Kani-Kéli en date du 8 octobre 2018 sollicitant la mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales à l'occasion de la finale de la Coupe de France Régionale de Football qui se déroulera le samedi 13 octobre 2018 de 12h00 à 18h00 au stade municipal de Kani-Kéli ;

**VU** L'accord de monsieur le maire de Bandrélé en date du 5 octobre 2018 pour la mise à disposition de trois agents de police municipale ;

**VU** L'accord de monsieur le maire de Bouéni en date du 9 octobre 2018 pour la mise à disposition de deux agents de police municipale ;

**CONSIDERANT** qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Kani-Kéli, Bandrélé et Bouéni à l'occasion de la finale de la Coupe de France Régionale de Football qui se déroulera le samedi 13 octobre 2018 de 12h00 à 18h00 au stade municipal de Kani-Kéli.

**ARTICLE 2** : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de Kani-Kéli, Bandrélé et Bouéni seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Kani-Kéli et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, messieurs les maires de Kani-Kéli, Bandrélé et Bouéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Dzaoudzi, le 13 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

